

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1923.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant les dispositions légales relatives à la liquidation des séquestres de guerre.

(Voir les n^{os} 121, 180 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 8 mars 1923; le n° 97 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président; DU BOST, FRANÇOIS, VANDE MOORTELE et MAGNETTE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet transmis au Sénat par la Chambre le 8 mars courant, ne comprend qu'une partie de celui que le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants le 26 janvier 1922, et qui, en même temps qu'il instituait un fonds spécial formé au moyen notamment du produit de la réalisation des biens séquestrés, portait modification de certaines dispositions de la loi du 17 novembre 1921 sur la liquidation des séquestres de guerre. Ce fonds spécial devait être destiné à amortir la dette de l'Etat envers la Banque Nationale pour la reprise de monnaies allemandes.

Le projet du Gouvernement fut renvoyé à la Commission permanente des Finances, des Budgets et des Economies.

Cette Commission, qui désirait s'éclairer plus complètement sur la première partie du projet, relative à la constitution d'un fonds spécial, mais qui reconnaissait l'urgence des modifications à apporter à la loi du 17 novembre 1921, proposa à la Chambre de disjoindre cette première partie, d'en remettre l'examen et de passer immédiatement à la discussion et à l'adoption de la seconde partie qu'elle avait d'ailleurs amendée.

Cette proposition, comprise dans le rapport de l'honorable M. Mechelynck, fut accueillie par la Chambre et celle-ci aborda, dès le 8 mars, la discussion des articles amendés par la Commission.

Cette discussion fut très brève. Elle ne porta que sur le caractère interprétatif de la disposition rendant facultatif le ministère des avoués.

L'honorable rapporteur a cru devoir appeler l'attention sur la situation faite par la loi aux successibles, en ligne directe, des étrangers dont les biens sont sous séquestre, lorsque tous ces successibles sont belges.

La Chambre et le Gouvernement ont paru d'accord pour admettre, ce qui d'ailleurs semble légitime et raisonnable, que le texte proposé laisse au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour retarder cette liquidation.

Le Projet a été voté par la Chambre à l'unanimité des voix.

Vos Commissions de la Justice et des Finances, également à l'unanimité, en proposent l'adoption par le Sénat.

Le Rapporteur,
CH. MAGNETTE.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.